



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une aire de stationnement complémentaire pour la Réserve Naturelle Nationale du domaine de Beauguillot sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-8051, déposée par Monsieur Benoît FIDELIN, représentant le syndicat mixte de gestion du parc naturel, relative au projet d'aménagement d'une aire de stationnement complémentaire pour la Réserve Naturelle Nationale du domaine de Beauguillot sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont dans le département de la Manche, reçue complète le 229 octobre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 novembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 04 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement complémentaire de 18 places pour la Réserve Naturelle Nationale du domaine de Beauguillot sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont dans le département de la Manche ;

Considérant que la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (RNN) accueille environ 40 000 visiteurs chaque année ; que la capacité du parking principal, de 10 places de stationnement plus une place pour les personnes à mobilité réduite (PMR) est insuffisante les week-ends d'hiver et

durant les périodes de vacances solaires ; qu'il en résulte un stationnement désordonné le long de la route départementale RD 329, générant une situation dangereuse du fait de la présence de piétons, de l'étroitesse de la chaussée et de l'absence de visibilité liée au virage ;

Considérant que le projet soumis à déclaration préalable relève de la rubrique n° 14 « Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant l'engagement du parc naturel auprès de la commune à trouver une solution pérenne ;

Considérant que deux parcelles cadastrées ZM10 et ZM11 ont été identifiées pour répondre à un besoin de stationnement évalué à une quinzaine de véhicules ; que les terrains se situent dans un périmètre proche du parking principal, mais assez éloigné du virage pour ne pas être accidentogène ; qu'il s'agit d'anciennes parcelles de loisirs ; que la création d'une nouvelle aire de stationnement complémentaire a vocation à résorber les stationnements sur les bas-côtés ; qu'un aménagement pré-existant sur la berne permet de connecter cette aire aux cheminements situés à l'intérieur de la réserve ;

Considérant que les différents travaux consistent à :

- abattre un alignement de thuyas sur 80 mètres linéaires ;
- apporter des matériaux d'empierrement (350 m³ environ) sur une surface à décaper d'environ 670 m² ;
- créer un talus avec les matériaux de décapage sur une longueur de 61 mètres linéaires par 2 mètres de large ;
- planter une haie de saule sur ce talus sur une longueur de 51 mètres linéaires ;
- poser 13 mètres linéaires de ganivelle afin de délimiter l'espace ;
- créer 18 places de stationnement ;

Considérant que le projet se traduit dans sa phase d'exploitation :

- par une fauche annuelle tardive de la végétation herbacée située en périphérie du parking et sur la partie inutilisée de la parcelle ;
- par un comblement des trous par des apports de matériaux de même nature que ceux utilisés initialement ;
- par la réalisation d'un recepage de la haie de saule tous les 8 à 15 ans ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées ZM10 et ZM11, route de Beauguillot sur la commune littorale de Saint-Marie du Mont dans le département de la Manche ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- dans l'emprise des sites Natura 2 000 suivants, la zone de protection spéciale (ZPS) de la « Vallée du Cotentin et Baie des Veyx », référencée FR2500088 et ZPS des « Basses-vallées du Cotentin et du Bessin – Baie des Veyx » référencée FR2510046 ;
- dans l'emprise d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II, le « Marais du Cotentin et de Bessin » (250008148) ;
- dans l'emprise du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- en secteur soumis aux risques de submersion marine et de remontées de nappe ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant une surface de projet de seulement 0,0670 ha ;

Considérant que le projet ne provoquera pas de trafic, ni de bruits supplémentaires à la fréquentation actuelle de la réserve ;

Considérant que le projet contribuera à éviter le stationnement sauvage ; à sécuriser le site pour les piétons ;

Considérant la plantation d'une haie de saules susceptibles de capter une faune variée ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement complémentaire pour la Réserve Naturelle Nationale du domaine de Beauguillot sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

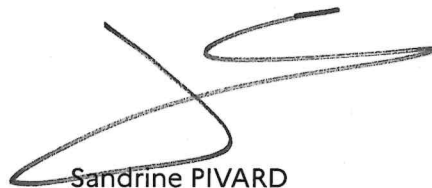
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 04 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le
climat et la nature

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr